

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA VILLE ET DU LOGEMENT

Décret n° 2025-1311 du 24 décembre 2025 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du site de « Consolat » à Marseille

NOR : VLOL2532131D

Publics concernés : commune de Marseille, Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur, conseil départemental des Bouches-du-Rhône, conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, syndicats de copropriétaires de Marseille.

Objet : ce décret a pour objet de déclarer d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD) du site de « Consolat » à Marseille. Il en confie la mise en œuvre à l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) qui est autorisé à mobiliser une partie de ses ressources fiscales affectées pour financer la requalification du quartier. Afin d'assurer un déroulement opérationnel coordonné et cohérent de l'opération, l'opération du site de « Consolat » à Marseille est ajoutée à la liste des opérations d'intérêt national figurant à l'article R. 102-3 du code de l'urbanisme, ce qui permet à l'Etat d'accorder les autorisations d'urbanisme dans le périmètre de l'opération.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le décret est autonome et pris en application des articles L. 741-1 et L. 741-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la ville et du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 741-1, L. 741-2, R. 321-12 et R. 321-18 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1607 *ter* ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 102-12, L. 132-1, L. 300-4, L. 321-1-1, R. 102-3 et R.* 311-1 ;

Vu la délibération de la commune de Marseille en date du 3 octobre 2025 ;

Vu les délibérations de la métropole d'Aix-Marseille-Provence en date des 6 octobre et 15 décembre 2025 ;

Vu la délibération du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 17 octobre 2025 ;

Vu la délibération du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 17 octobre 2025 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 25 novembre 2025 ;

Vu l'avis du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 26 novembre 2025 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – I. – Une opération de requalification de copropriétés dégradées d'intérêt national, au sens de l'article L. 741-2 du code de la construction et de l'habitation, est mise en place sur le site de « Consolat » à Marseille.

Conformément au tracé reporté sur le plan joint en annexe 1 au présent décret (1), le périmètre de cette opération est composé des parcelles dont les références sont indiquées dans le tableau suivant :

SECTIONS INCLUSES PARTIELLEMENT dans le périmètre de l'opération	RÉFÉRENCES CADASTRALES DES PARCELLES incluses dans le périmètre de l'opération
Section 0A	0A 0011 ; 0A 0012 ; 0A 0019 ; 0A 0021 ; 0A 0022 ; 0A 0037 ; 0A 0038 ; 0A 0048 ; 0A 0049 ; 0A 0050 ; 0A 0051 ; 0A 0052

II. – L'article R. 102-3 du code de l'urbanisme est complété par un 29^o ainsi rédigé :

« 29^o A l'opération de requalification de copropriétés dégradées d'intérêt national du site de "Consolat" à Marseille, dans le périmètre défini par le décret n° 2025-1311 du 24 décembre 2025 ».

Art. 2. – L'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de conduire cette opération au sens de l'article L. 321-1-1 du code de l'urbanisme et peut réaliser ou faire réaliser toutes les actions mentionnées aux 1^o, 4^o, 5^o et 6^o de l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation.

Dans le périmètre de l'opération mentionné à l'article 1^{er}, l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur peut :

- concéder la réalisation des actions ou opérations d'aménagement prévues au 6^o de l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation à toute personne y ayant vocation dans les conditions prévues par l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme ;
- prendre l'initiative de créer une zone d'aménagement concerté en application de l'article R.* 311-1 du code de l'urbanisme.

L'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur ne peut intervenir sur les équipements publics, notamment les équipements scolaires et les voiries publiques, que si cette intervention est nécessaire pour la réalisation des actions prévues au 6^o de l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation ou pour faciliter les éventuels transferts de propriété visant à faire coïncider celle-ci avec l'usage effectif des biens en cause.

Art. 3. – Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, l'Agence nationale de l'habitat, l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, l'agence régionale de santé, le conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le conseil départemental des Bouches-du-Rhône, la métropole d'Aix-Marseille-Provence, la commune de Marseille et toute personne publique intéressée à l'opération sont signataires de la convention de mise en oeuvre de l'opération prévue par l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les conditions d'octroi des concours financiers à l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont soumises aux règles et procédures prévues par les règlements respectifs de l'Agence nationale de l'habitat et de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

Art. 4. – La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de la ville et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2025.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre de la ville et du logement,

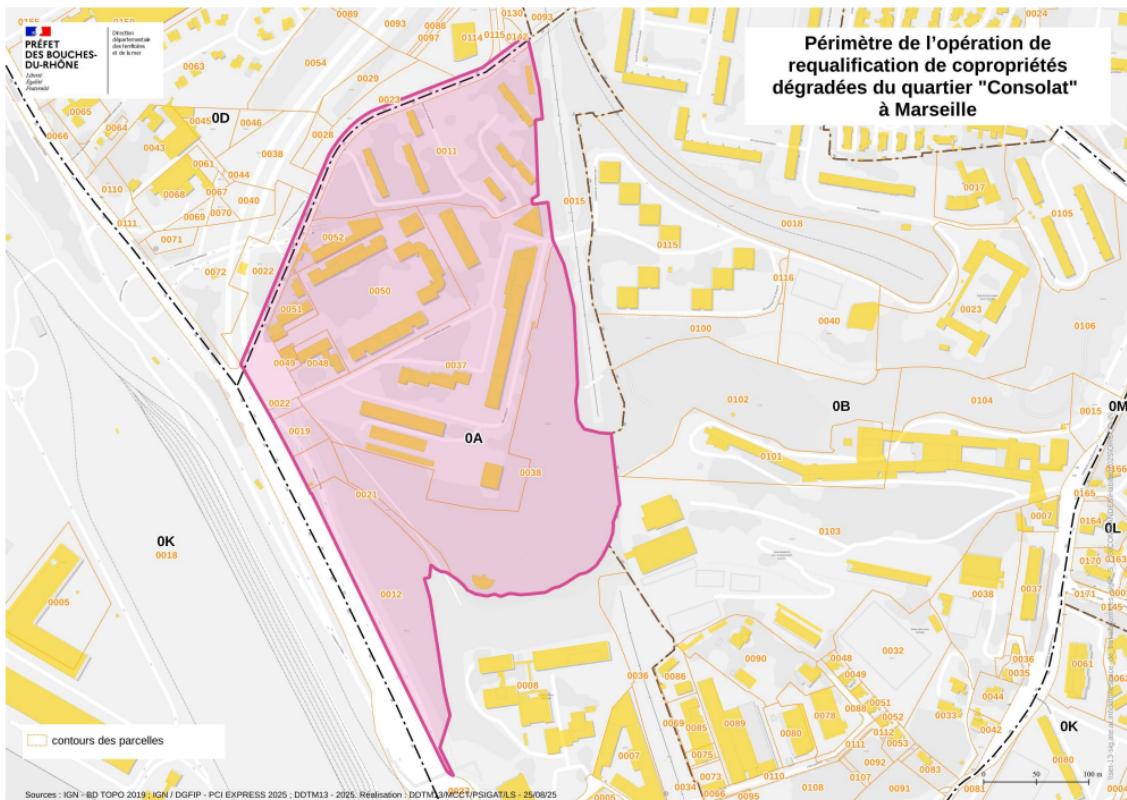
VINCENT JEANBRUN

*La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,*
STÉPHANIE RIST

(1) Ce plan peut être consulté à la préfecture des Bouches-du-Rhône (place Félix-Baret, 13006 Marseille), à la mairie de Marseille (Hôtel de ville, rue de la Loge, 13002 Marseille) et au siège de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur (immeuble Le Noailles, 62-64, La Canebière, 13207 Marseille Cedex 01).

ANNEXE

PÉRIMÈTRE DE L'OPÉRATION DE REQUALIFICATION DE COPROPRIÉTÉS DÉGRADÉES DU QUARTIER DE CONSOLAT À MARSEILLE (EN ROSE)



ANNEXE

LISTE DES PARCELLES DE L'OPÉRATION DE REQUALIFICATION DE COPROPRIÉTÉS
DÉGRADÉES DU QUARTIER DE CONSOLAT À MARSEILLE

LIBELLÉ	IDU	NUMERO	FEUILLE	SECTION	CODE_DEP	NOM_COM	CODE_COM	COM_ABS	CODE_ARR	CONTENANCE
Résidence Consolat	132159000A0019	0019	1	0A	13	Marseille	055	900	215	1408
Résidence Consolat	132159000A0011	0011	1	0A	13	Marseille	055	900	215	20862
Résidence Consolat	132159000A0012	0012	1	0A	13	Marseille	055	900	215	13101
Résidence Consolat	132159000A0021	0021	1	0A	13	Marseille	055	900	215	2340
Résidence Consolat	132159000A0022	0022	1	0A	13	Marseille	055	900	215	313
Résidence Consolat	132159000A0037	0037	1	0A	13	Marseille	055	900	215	35751
Résidence Consolat	132159000A0038	0038	1	0A	13	Marseille	055	900	215	29480
Résidence Consolat	132159000A0048	0048	1	0A	13	Marseille	055	900	215	2019
Résidence Consolat	132159000A0049	0049	1	0A	13	Marseille	055	900	215	312
Résidence Consolat	132159000A0050	0050	1	0A	13	Marseille	055	900	215	15063
Résidence Consolat	132159000A0051	0051	1	0A	13	Marseille	055	900	215	1591
Résidence Consolat	132159000A0052	0052	1	0A	13	Marseille	055	900	215	2243